

ARRET N°16-007/CC

La Cour Constitutionnelle,

Saisie correspondance en date du 14 janvier 2016, enregistrée au Secrétariat Général à la même date, sous le numéro 039, par laquelle le Secrétaire Général du Gouvernement de l'Union, sur le fondement de l'article 26 de la Constitution des Comores, soumet à la haute juridiction, la loi organique N° 15-013/AU relative au Conseil Supérieur de la Magistrature, délibérée et adoptée en seconde lecture de l'article 2 alinéa 1 de l'arrêt N°15-026/CC du 15 décembre deux mille quinze.

- VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, telle que révisée par la loi référendaire du 17 mai 2009 ;
- VU la loi organique n° 04-001/AU du 30 juin 2004, relative à l'organisation et aux compétences de la Cour constitutionnelle révisée par la loi N°11-011/AU du 27 juin 2011 ;
- VU la loi organique N° 05-014/AU du 03 octobre 2005 sur les autres attributions de la Cour Constitutionnelle telle que révisée par la loi N°14-016/AU du 26 juin 2014 portant modification de certaines dispositions ;
- VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ouï le Conseiller-rapporteur en son rapport ;

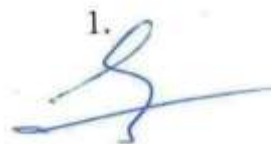
Ensemble les dossiers

Après en avoir délibéré

Considérant que la requête du Secrétaire Général du Gouvernement de l'Union tend au contrôle de constitutionnalité de la loi organique N° 15-13/AU relative au Conseil Supérieur de la Magistrature réexaminée et adoptée le 28 décembre 2015 par l'Assemblée de l'Union, à la suite de l'arrêt N°15-026/CC du quinze décembre deux mille quinze, par lequel la Cour constitutionnelle a déclaré non conforme l'article 2 alinéa 1^{er} ;

Considérant qu'à l'examen du texte déféré, il ressort que la loi organique N°15-006/AU relative au Conseil Supérieur de la Magistrature, réexaminée en deuxième lecture, a été adoptée en conformité avec les dispositions de l'article 2 alinéa 1^{er} de l'arrêt N°15-026/CC du quinze décembre deux mille quinze ;



1.


Qu'il y a lieu en conséquence de déclarer conforme à la Constitution, en toutes ses dispositions, la loi organique N°15-013/AU relative au Conseil Supérieur de la Magistrature.

ARRETE

Article 1^{er} : est déclarée conforme à la Constitution de l'Union des Comores, la loi organique N15-013/AU relative au Conseil Supérieur de la Magistrature, réexaminée et adoptée en seconde lecture par l'Assemblée de l'Union.

Article 2 : le présent arrêt sera notifié au Président de l'Union des Comores, au Ministre de la Justice, au Président de l'Assemblée de l'Union et publié au Journal Officiel des Comores.

Ont siégé le seize janvier deux mille seize

Messieurs

LOUTFI SOULAIMANE

SOIDRI SALIM MADI

AHMED BEN ALLAoui

MOHAMED CHANFIOU

ANTOY ABDOU

AHAMADA MALIDA MSSOMA

CHAMS-EDINE MAULICE ABDOURAHAMANI

Président

2^{ème} Conseiller

Doyen d'âge

Conseiller

Conseiller

Conseiller

Conseiller

Ont signé

Le Secrétaire Général

MOUSTADRANE SALIM



Le Président

LOUTFI SOULAIMANE

